

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE**

**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

<p><b>DROIT et ÉCONOMIE</b></p>
---

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

**DROIT (10 points)**

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

**Situation juridique**

Mme GASTON commande le 10 mai 2015 sur le site internet de la société E-Store Kids, SARL parisienne spécialisée dans la vente à distance de consoles éducatives et d'accessoires, une console d'éveil au prix de 120 euros frais de port inclus. Elle savait, après avoir étudié les offres similaires, que l'appareil était vendu 260 euros dans les magasins de jouets près de chez elle à Marseille, et entre 230 et 250 euros sur d'autres sites web.

Comme le veut la procédure de vente en ligne, après avoir accepté les conditions générales de vente et réglé par carte bancaire la somme de 120 euros, Mme GASTON reçoit un courriel de confirmation automatique de sa commande (objet, prix et date de livraison).

Néanmoins, deux heures plus tard, M. DOOM, directeur de E-Store Kids, lui indique par un courrier électronique que le prix de sa commande est une erreur de ses services. Il lui est proposé d'annuler sa commande ou bien de la confirmer au prix de 220 euros.

Souhaitant absolument recevoir la console d'éveil commandée, Mme GASTON sollicite votre avis.

**Questions**

- 1. Qualifiez juridiquement les faits.**
- 2. Formulez le problème de droit.**
- 3. Expliquez dans une argumentation juridique comment la SARL E-Store Kids peut contester la validité de ce contrat.**
- 4. Exposez les arguments juridiques que Mme GASTON pourra invoquer pour demander l'exécution du contrat conclu le 10 mai 2015.**

**Annexe 1 : Extrait des conditions générales de vente de la société E-Store Kids****Art. 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[...] En passant commande, par clic directement sur le site de la société E-Store Kids, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales.

[...]

**Art. 5 : PRIX**

Les prix sont stipulés en euros toutes taxes comprises (TTC). [...] Tous les prix sont donnés sous réserve d'erreur typographique manifeste ou d'erreur purement matérielle d'étiquetage informatique. Le prix facturé au client est le prix indiqué sur la confirmation de commande adressée par e-mail au client. [...]

**Art. 6 : GARANTIE DU MEILLEUR PRIX**

La société E-Store Kids s'engage à fournir ses produits au prix les plus bas et rembourse la différence si le client trouvait moins cher ailleurs dans les 15 (quinze) jours suivant son achat. Pour bénéficier de cette garantie "meilleur prix" le client doit présenter un devis sur le produit identique concerné répondant aux mêmes spécificités et services, hors période de soldes, promotions, déstockage, liquidation, code de réduction, chèque cadeau, etc.

**Art. 7 : ANNULATION OU MODIFICATION DU CONTRAT**

Les commandes sont fermes et définitives et engagent réciproquement la société E-Store Kids et le client. Une fois la commande validée, celle-ci ne pourra être annulée ou modifiée, quel qu'en soit le motif. [...]

**Annexe 2 : Extraits du Code civil****Article 1108**

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation.

**Article 1109**

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par le dol.

**Article 1110**

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. [...]

**Article 1134**

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

**Article 1591**

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

**Article L111-1**

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;

**Article L113- 3**

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services(...)

**Annexe 4 : Erreur d'étiquetage sur le Net : que dit la loi ?**

Pour qu'une vente soit annulée, il faut que le prix soit « manifestement » dérisoire. Encore faut-il savoir ce que signifient réellement ces termes...

Le droit français n'admet pas, en principe, l'erreur sur le prix comme vice du consentement pouvant entraîner une nullité du contrat.

Mais les juges ont aménagé ce principe en faveur du vendeur qui s'est trompé dans l'étiquetage de son produit. Il peut obtenir l'annulation de la vente quand il apparaît que l'acheteur a conscience de l'erreur et veut en abuser.

Cela vise en particulier les prix « manifestement » dérisoires. Les tribunaux considèrent en effet avec constance que la vente n'est nulle que si l'erreur d'étiquetage donne un prix dérisoire qu'un consommateur normalement avisé ne peut sérieusement avoir pris pour la valeur réelle de l'article (par exemple, un appareil à 2 euros au lieu de 200 euros).

Seuls les tribunaux peuvent se prononcer sur l'appréciation et les conséquences de l'erreur de prix. Ainsi, un distributeur qui, sur son site, proposait un rétroprojecteur au dixième du prix de celui de ses concurrents, s'est fait assigner par un particulier qui demandait au tribunal l'exécution forcée de la vente. Constatant que trois autres sites Internet proposaient le même rétroprojecteur pour un prix variant de 8 370 euros à 9 145 euros, les juges ont considéré que le prix erroné de 806 euros indiqué au client par la société résultait « d'une erreur matérielle d'étiquetage informatique ». Ils en ont déduit que la vente devait être annulée (TI Strasbourg, 24/07/2002, Sté Netbusiness Planète Discount). [...]

Maître I. Pottier, avocate au cabinet A. Bensoussan, extrait tiré du site web O1net.com

**ÉCONOMIE** (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Décrivez l'évolution des inégalités de revenus en France depuis 2008.
2. Établissez le lien entre l'évolution des inégalités entre 2012 et 2013 et celle des composantes du revenu disponible.
3. Discutez le caractère redistributif de l'impôt sur le revenu.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

**En France, le système des prélèvements obligatoires contribue-t-il à la réduction des inégalités de revenus ?**

**Annexes :**

- Annexe 1 : Évolution des revenus en France depuis 2008.
- Annexe 2 : Les inégalités diminuent en France en 2013.
- Annexe 3 : Barèmes de l'impôt sur le revenu.
- Annexe 4 : Le système socio-fiscal français est-il vraiment redistributif ?
- Annexe 5 : Ventilation des prélèvements obligatoires en France en 2013.

**Annexe 1 : Évolution des revenus en France depuis 2008**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
20 % de personnes les plus modestes (A)	9%	8,9%	8,7%	8,6%	8,6%	8,8%
20 % de personnes les plus aisées (B)	38,4%	38,2%	39%	39,5%	39,2%	38,2%
Rapport (B/A)	4,3	4,3	4,5	4,6	4,6	4,3

Lecture : les 20 % de personnes les plus modestes disposent en 2013 de 8,8 % de la somme des revenus disponibles ; les 20 % les plus aisées perçoivent 38,2 % de la somme des revenus disponibles, soit 4,3 fois plus.

*Source : INSEE, Septembre 2015*

**Annexe 2 : Les inégalités diminuent en France en 2013**

Au regard des principaux indicateurs, la réduction des inégalités amorcée en 2012 s'accroît en 2013. [...] Le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % de personnes les plus aisées et celle détenue par les 20 % les plus modestes diminue fortement, de 4,6 à 4,3. Par ailleurs, le rapport entre le neuvième décile, plancher des 10 % les plus aisés, et le premier décile, plafond des 10 % les plus modestes, recule de 3,6 à 3,5.

La baisse des inégalités renvoie à l'évolution contrastée des composantes du revenu disponible.

En premier lieu, en 2013, la part des revenus du patrimoine (revenus financiers, loyers perçus par des propriétaires louant leur logement) dans le revenu disponible des ménages a nettement diminué, passant de 11,9 % à 10,9 %. Cette baisse concerne essentiellement les dividendes et les intérêts perçus et explique le recul très marqué des niveaux de vie [élevés]. Les revenus du patrimoine représentent en effet une part beaucoup plus importante du revenu disponible dans le dernier décile (25,9 %) que dans le reste de la population. [...]

En deuxième lieu, les ménages les plus aisés ont été les plus concernés par la hausse des impôts : en 2013, les impôts directs<sup>1</sup> représentent 27,9 % du revenu disponible des ménages situés au-dessus du neuvième décile, soit 1,9 point de plus qu'en 2012. Par comparaison, la progression est de 0,8 point pour les 90 % de ménages restants. (...)

Enfin, en troisième lieu, en bas de la distribution des niveaux de vie, l'augmentation [pour les ménages les plus modestes] est principalement due à la hausse des revenus d'activité des actifs occupés. En effet, même si le taux d'activité des personnes les plus modestes est resté stable, ces dernières ont, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux, bénéficié d'une hausse de leurs revenus salariaux, sous l'effet d'une augmentation des heures travaillées sur l'année.

(1) Les impôts directs comprennent notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune, les taxes foncières et d'habitation.

*Source : INSEE, Les niveaux de vie en 2013*

**Annexe 3 : Barèmes de l'impôt sur le revenu**, taux applicables aux revenus (revenu imposable par part)

Revenus perçus en 2008		Revenus perçus en 2014	
Moins de 5 852 €	0%	Jusqu'à 9 690 €	0 %
De 5 853 à 11 673 €	5,50%	De 9 690 à 26 764 €	14 %
De 11 674 à 25 926 €	14%	De 26 764 à 71 754 €	30 %
De 25 927 à 69 505 €	30%	De 71 754 à 151 956 €	41 %
Au-dessus de 69 505 €	40%	Plus de 151 956 €	45 %

*Source : Ministère de l'économie et des finances*

**Annexe 4 : Le système socio-fiscal français est-il vraiment redistributif ?**

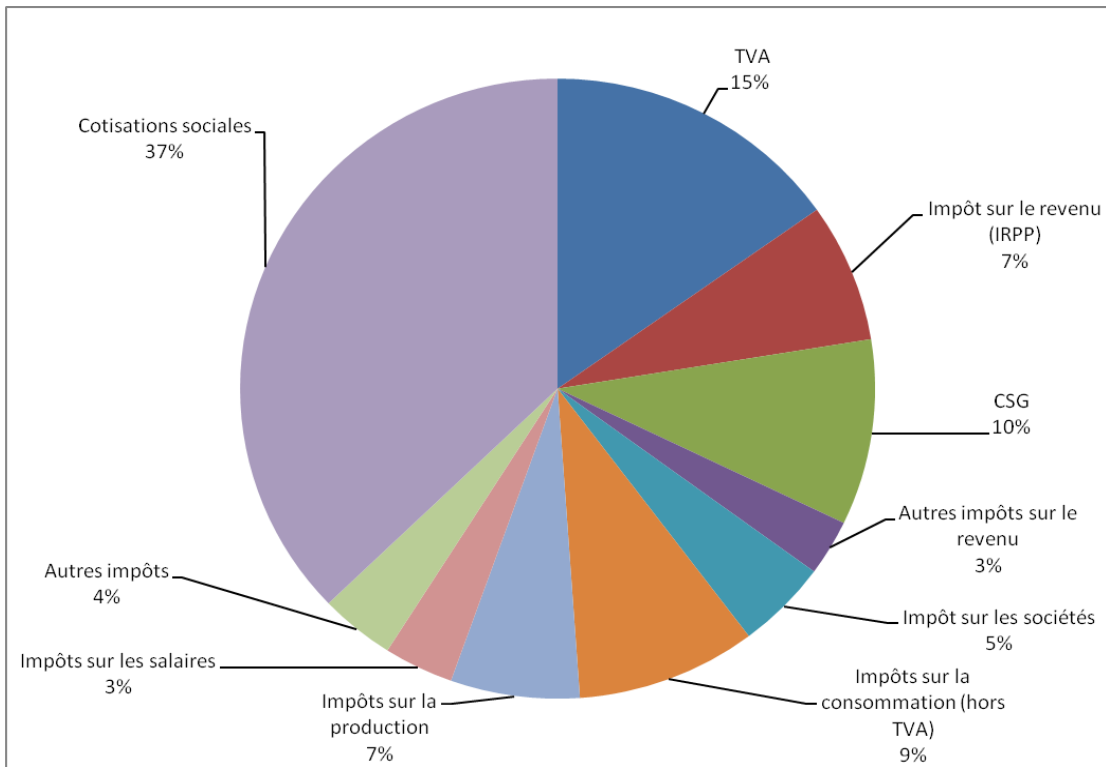
La redistribution est moins forte en France car le système de protection sociale (maladie, retraite, chômage) est de type assurantiel mais non redistributif : si les cotisations sont déterminées en fonction du niveau de revenu, une partie des prestations (salaires de remplacement lors d'arrêts maladie, retraite et chômage) est proportionnelle aux cotisations versées. Les cadres, lorsqu'ils sont au chômage, bénéficient d'une allocation plus élevée que celle dont bénéficient les ouvriers ; un cadre retraité reçoit une pension plus élevée que celle d'un employé, etc. Cela explique en grande partie le fait que les cotisations sociales en France sont à la fois élevées et peu redistributives. [...]

Bien qu'assurantiel, le modèle français prévoit des filets de sécurité, pour ceux qui n'ont pas cotisé, à travers les minima sociaux. Les aides sociales contribuent pour 31 % aux revenus disponibles des 10 % les plus modestes. [...]

La France affiche un taux [...] d'imposition sur le revenu relativement faible. Il est particulièrement bas pour les catégories sociales les plus aisées : il n'atteint que 10 % du revenu disponible des 10 % les plus riches contre 61 % au Danemark et 48 % en Suède. Son montant ne représente que 7 % du PIB contre 10 % au Royaume-Uni et 24 % au Danemark. L'impôt sur le revenu français a donc peu de poids et peu de pouvoir redistributif. Pourtant, cet impôt est souvent sujet de polémique, peut-être parce qu'il est plus « visible » en n'étant pas prélevé à la source comme dans la grande majorité des pays développés.

Les impôts indirects, et notamment la TVA, constituent un autre volet des prélèvements obligatoires auxquels les ménages sont assujettis. Ils représentent une part importante du budget des ménages, en France comme ailleurs. Or, ces taxes sont dégressives : elles pénalisent, en proportion, davantage les ménages modestes et les classes moyennes inférieures. Cela tient au fait que la TVA est un impôt sur la consommation et que les ménages modestes consomment la plupart de leurs revenus ; les plus aisés peuvent épargner des ressources qui échappent à la TVA.

*Source : CREDOC, Consommation et modes de vie, novembre 2013*

**Annexe 5 : Ventilation des prélèvements obligatoires en France en 2013**

*Source : INSEE, TEF, Édition 2015*